COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 14 novembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 18

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 8

M. Philippe WILHELM, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

Mme Sylvie LAVERGNE, qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY ;

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

Mme Lydia LESCOMBE, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS.

Absents et non représentés : 1

Mme Hélène LEBLANC.

M. Cyrille RENELEAU est élu secrétaire de séance.

N°DL21112024-09 : Adhésion à la convention de participation de la protection sociale complémentaire mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur

Rapporteur : Madame Corinne FRITSCH

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application des conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :
Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € brut par mois et par agent soit 20% d'un panier de référence de 35 €. Il est précisé que les employeurs peuvent néanmoins aller au-delà, et notamment décider d'anticiper les dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 même si celui-ci n'a pas encore fait l'objet de transposition législative et réglementaire.

Celui-ci prévoit, en matière de prévoyance une participation de l'employeur -au minimum- de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives).

La participation de l'employeur ne peut par contre pas dépasser le montant de la cotisation de l'agent.

Elle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent soit 50% d'un montant de référence de 30 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation permettant de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.
Par délibération DL19032024-13 du 13 mars 2024, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde
Le Centre de Gestion de la Gironde (CDG33) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- ✓ TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d'**indemnités journalières** à compter : • du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), • du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	**90% du revenu net**	2,50%
Invalidité permanente		

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
• Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	**90% du revenu net**	
• Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	**90% du revenu net**	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	**25% SAB**	

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément incapacité de travail		
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	**Non garanti**	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	**90% du revenu net**	1 %
Perte de retraite		
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	**50% PMSS par année d'invalidité**	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	**75% SAB**	

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat et de souscrire, s'il le souhaite les garanties complémentaires proposées.

Les conditions d'adhésion proposées par TERRITORIA sont :

- ✓ Pas de limite d'âge
- ✓ Pas de questionnaire médical
- ✓ Pas de délai de stage en cas d'adhésion avant le 30 mai 2025

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation de la protection sociale complémentaire mutualisée proposée par le CDG33 et fixer le montant de la participation employeur sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération DL 13032024-13 du 13 mars 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 pour la procédure de mise en concurrence ;
VU la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;
VU la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;
VU l'avis de la commission Finances, marchés publics et ressources humaines en date du 13 novembre 2024.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1
DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la ville de Lacanau.

ARTICLE 2
ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque **PRÉVOYANCE** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3
FIXE le niveau de participation employeur de la collectivité à hauteur de 50 % du montant de la cotisation acquittée par chaque agent au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives).

Les garanties optionnelles facultatives ne sont pas éligibles à la participation employeur et restent en totalité à charge de l'agent qui y souscrirait.
Cette participation financière sera versée mensuellement aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque **PRÉVOYANCE** Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 4
AUTORISE le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
25 NOV. 2024
N° 033 213 302 144224
1125-DL21112024-09-DE

Le Maire

Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : 25 NOV. 2024

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 25 NOV. 2024

CONVENTION

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque prévoyance

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°... du ... de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 17 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET

La/Le « collectivité/établissement »,

Représenté(e) par son « Maire/Président », « Monsieur, Madame, ... » agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'**employeur.**

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1er janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Prévoyance ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Territoria Mutuelle fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1er janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- 50 % du montant de la cotisation acquittée par chaque agent au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives)

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par Territoria Mutuelle à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères règlementaires.

A partir de la 4ème année, il dialogue et négocie avec Territoria Mutuelle la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et règlementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec Territoria Mutuelle d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par Territoria Mutuelle, 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérant à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure Territoria Mutuelle.

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

Territoria Mutuelle produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par les Centres de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.
Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion au contrat collectif d'assurance à chaque terme annuel de celui-ci, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date d'échéance. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance Territoria Mutuelle, qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1). Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr , au travers des mentions légales.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

* ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
https://www.telerecours.fr

Fait à BORDEAUX le, 22 NOV. 2024

Fait à Bordeaux, le

LA COLLECTIVITE CACHET ET SIGNATURE MAIRIE DE LACANAU (Gironde)	Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GIRONDE CACHET ET SIGNATURE

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20241125-DL21112024-09-DE
Date de réception préfecture : 25/11/2024